

aix-marseille

U N I V E R S I T É

bulletin académique spécial

Pôle académique des bourses nationales



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

n° 279
du 2 septembre 2013



DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Pôle académique des
bourses nationales

Dossier suivi par
Christine MERCIER
Téléphone
04 90 27 76 77
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
Christine.mercier
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Avignon, le 19 août 2013

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les principaux de collège

s/c de Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

- des Bouches-du-Rhône
- des Hautes-Alpes
- des Alpes-de-Haute-Provence

Objet : Bourse de collège public : - Campagne 2013-2014
- Retenues sur bourse

Références : Décret n°2009-5530 du 15 mai 2009 portant dispositions réglementaires du
livre V du code de l'éducation.
Circulaire d'application n° 2013-108 du 17 juillet 2013

I- CAMPAGNE 2013-2014 :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations relatives à la mise en œuvre de la campagne de bourse de collège pour l'année scolaire 2013-2014.

Il vous appartient de vous assurer que tous les élèves sont en mesure de déposer leur dossier dans les délais requis ; j'insiste sur l'importance de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'information des familles.

Il est demandé d'établir pour chaque dossier déposé à l'établissement un accusé de réception de la demande de bourse à remettre aux familles afin d'éviter tout litige.

La date limite nationale de dépôt des dossiers complets est fixée au 30 septembre 2013. Je vous demande de la respecter **strictement** afin que tous les élèves soient traités de façon équitable sur le territoire national.

Au delà de cette date, seules pourront être étudiées les demandes formulées pour des élèves relevant des dispositifs de la mission générale d'insertion dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

En dehors de ce cas particulier, la bourse de collège ne sera pas attribuée en cours d'année scolaire à des élèves qui n'auront pas déposé un dossier pendant la campagne.



2/2

Pour l'étude des ressources des familles, il convient de retenir le revenu fiscal de référence figurant sur l'**avis d'impôt 2012 sur les revenus de 2011**. Le nombre d'enfants à charge est celui qui figure sur l'avis d'impôt.

A titre EXCEPTIONNEL, dans l'hypothèse d'une modification substantielle de la situation familiale **entraînant** une diminution des ressources, pourront être retenues celles figurant sur l'avis d'impôt 2013 sur les revenus de 2012.

Pour l'application de cette disposition, il convient de vérifier en premier lieu la réalité d'une modification substantielle de la situation familiale, puis de vérifier que cette modification entraîne une diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

Ainsi les situations de divorce, de chômage, de décès ou de grave maladie de l'un des responsables qui sont les plus fréquemment exposées entraînent bien souvent une diminution des ressources par rapport à l'année de référence, et sous cette condition peuvent être prises en considération pour retenir les ressources de 2012.

A contrario, les naissances au cours de la dernière année civile (2012), qui constituent une modification de la situation familiale mais n'entraînent pas une diminution des ressources (RFR), n'ont pas à conduire à prendre en compte une autre année de référence que celle définie pour l'année scolaire 2013-2014, soit les revenus et les charges de l'année 2011 tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

Pour toute diminution de ressources intervenue depuis le 1^{er} janvier 2013, il conviendra de répondre aux situations difficiles par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux. De la même manière, les modifications de situation familiale en cours d'année scolaire, **ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement du taux accordé en début d'année scolaire**.

Une seule demande de bourse peut être présentée pour un même élève.

Les demandes de bourse sont instruites par vos soins et **doivent être saisies dans le module SIECLE-bourses de l'application SIECLE**. Aucun dossier déposé à l'établissement après la date limite nationale (le 30 septembre 2013) ne devra être saisi dans l'application informatique.

Les EPLE devront adresser au pôle académique des bourses nationales, dans les délais fixés par ce dernier, l'état récapitulatif trimestriel des boursiers par taux, accompagné de la liste des boursiers.

II- RETENUES SUR BOURSE :

Si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées, une retenue sur le montant annuel des bourses peut être opérée quand la durée cumulée de ces absences excède 15 jours. Il importe, dès le premier jour d'absence suivant, d'en informer les familles. Cette retenue sera de $1/270^{\text{ème}}$ par jour d'absence.

Lorsqu'un élève boursier arrête sa scolarité en cours de trimestre, sa bourse lui sera payée dans la proportion ci-dessus définie.

Dominique BECK

Demande de bourse de collège

Articles R.531-1 à D.531-12 du Code de l'éducation

Notice d'information

INFORMATIONS PRATIQUES

►► Vous souhaitez faire une demande de bourse de collège ?

La bourse de collège a pour but de vous aider à assumer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou qui va rentrer dans un collège public, ou privé sous contrat ou qui sera inscrit au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

►► Quels sont les éléments pris en compte pour obtenir une bourse de collège ?

La bourse de collège est obtenue en fonction de deux critères :

- 1) les ressources de la famille : c'est le revenu fiscal de référence inscrit sur l'avis d'impôt sur le revenu,
- 2) la situation familiale : le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et majeurs célibataires à charge tel qu'il figure sur votre avis d'impôt sur le revenu.

►► Comment est calculé le montant de la bourse de collège ?

L'établissement vérifie que votre situation vous permet d'obtenir une bourse pour votre enfant.
Ce montant est calculé en fonction de vos ressources et du nombre d'enfants à charge.

►► Comment faire votre demande de bourse de collège ?

Vous pouvez obtenir un dossier de demande de bourse de collège en vous adressant à l'établissement de votre enfant.
Vous remplirez ce document et y joindrez :

- votre avis d'impôt sur le revenu,
- un relevé d'identité bancaire (RIB/IBAN),
- une procuration, si vous le souhaitez et si votre enfant est inscrit dans un établissement privé, qui autorise le chef d'établissement à percevoir pour vous la bourse attribuée à votre enfant. Cette procuration est disponible au secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant.

Vous remettez le dossier de demande de bourse avec les pièces justificatives à l'établissement de votre enfant.

Pour les élèves inscrits au CNED :

Si votre enfant est inscrit au Centre d'enseignement à distance (CNED), vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège, dans les conditions précisées par l'arrêté du 27 juin 2009, en adressant votre dossier, accompagné des pièces justificatives :

- au centre du CNED, Institut de Rouen, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général de collège
CNED Institut de Rouen, BP 288, 76137 Mont-Saint-Aignan cedex. Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure - tél : 02.32.29.64.00
- au centre du CNED, Institut de Toulouse, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) CNED Institut de Toulouse, 3 allée Antonio Machado 31051 TOULOUSE Cedex 9 – Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ariège – tél : 05.61.02.05.01

POUR EN SAVOIR PLUS

- Vous pouvez vous adresser à l'établissement d'accueil de votre enfant
ou consulter : www.education.gouv.fr
rubrique : Collège – Etre parent d'élèves au collège - Aides financières au collège



PROCURATION

PAIEMENT DES BOURSES DE COLLÈGE
Établissements d'enseignement privés

ANNEE SCOLAIRE : 20... / 20...

Département de : |_|_|_|_|_|

Établissement (1): _____

Je soussigné(e) (nom et prénom) : _____

Agissant en tant que (2) : père ou mère ou représentant légal de l'enfant

Votre adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Autorise (3) _____

Agissant en tant que chef de l'établissement indiqué ci-dessus :

1- à percevoir, en mon nom, le montant de la bourse de collège attribuée

à (mon fils) (ma fille) (4) nom et prénom :

élève de cet établissement en classe de :

pour l'année scolaire :

2- à donner décharge de cette somme au comptable public qui versera au compte de l'établissement la somme correspondant aux frais de pension ou de demi-pension de (mon fils) (ma fille) (4), et à me verser le solde éventuel par virement bancaire.

A _____, le _____

Signature

A _____, le _____

Signature du chef d'établissement

(1) Nom et adresse exacte de l'établissement.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Nom et prénom du chef d'établissement.

(4) Rayer la mention inutile.

Annexe 2**Plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège en 2013-2014**

(à comparer avec le revenu fiscal de référence - avis d'imposition 2012 sur les revenus de l'année 2011)

I - Pour un montant de bourse de collège de 81,69 euros

Plafond de référence annuel : 10 773 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	14 005
2 enfants	17 237
3 enfants	20 469
4 enfants	23 701
5 enfants	26 933
par enfant supplémentaire	3 231,9

II - pour un montant de bourse de collège de 226,35 euros

Plafond de référence annuel : 5 824 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	7 571
2 enfants	9 318
3 enfants	11 066
4 enfants	12 813
5 enfants	14 560
par enfant supplémentaire	1 747,2

III - pour un montant de bourse de collège de 353,49 euros

Plafond de référence annuel : 2 055 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	2 672
2 enfants	3 288
3 enfants	3 905
4 enfants	4 521
5 enfants	5 138
par enfant supplémentaire	616,5

(a) : total du nombre d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2012 sur les revenus de l'année 2011.

(b) : revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2012 sur les revenus de l'année 2011.



PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE

Dans tous les cas, fournir l'avis d'impôt 2012 sur les revenus de 2011 du foyer fiscal

Cas particuliers, pièces à fournir:

Divorce ou séparation : la copie des pages du jugement relatives à la résidence de l'enfant et à la pension alimentaire.

Dans le cas de **résidence alternée des enfants** suite à divorce ou séparation :
-avis d'impôt des **deux parents** : les revenus fiscaux doivent être additionnés.

Dans le cas de **concubinage** :

-avis d'impôt du demandeur et du concubin (concubine) si le concubin (concubine) est **le père ou la mère de l'enfant pour lequel est demandée la bourse.**

-avis d'impôt du seul demandeur si le concubin (concubine) n'est pas **le père ou la mère de l'enfant pour lequel est demandée la bourse.**



VADE MECUM BOURSES DE COLLEGE



SOMMAIRE

Le présent vade- mecum a pour objet d'apporter aux établissements d'enseignement public et privé des précisions quant aux modalités de mise en œuvre du dispositif des bourses de collège.

- I- Champ des bénéficiaires
 - II- Mise en place des dossiers et formalités à remplir par les familles
 - III- Ressources et enfants à charge à prendre en considération
 - IV-
 - A- Assiette de ressources et année de référence
 - B- Justification de ressources
 - C- Enfants à charge
 - D- Cas particuliers
 - E- Familles n'ayant pas d'avis d'impôt sur le revenu
 - V- Montant de la bourse de collège
 - VI- Procédure d'attribution et de paiement des bourses de collège
 - A- Attribution des bourses de collège
 - B- Paiement des bourses de collège
 - C- Recours des familles
 - VII- Dispositions particulières
 - 1- Réglementation des remises de principe
 - 2- Transfert de bourses
 - 3- Retenues sur bourses
 - 4- Elèves inscrits au CNED
 - 5- Bourse au mérite
 - VIII- Calendrier de gestion : rappel des dates clés
 - IX- Annexes
 - Annexe 1- modèle national d'imprimé de demande de bourse de collège + spécimens
 - Annexe 2- plafond de ressources applicable pour l'année scolaire 2013-2014
- 1

I - Champ des bénéficiaires

I.1 Dispositions générales

Les bourses de collège sont attribuées en métropole et dans les départements d'outre-mer sous conditions de ressources en fonction des charges de la famille, aux élèves inscrits dans l'une des catégories d'établissements énumérées aux articles R. 531-1, R. 531-2 et D. 531-3 du code de l'éducation :

- collèges d'enseignement public ;
- collèges d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État ;
- établissements privés hors contrat habilités par le recteur d'académie.

Peuvent également être bénéficiaires d'une bourse de collège :

- les élèves des classes sous contrat simple des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux privés (sous condition précisée à l'article R. 531-2) ;
- les élèves soumis à la scolarité obligatoire inscrits dans une classe complète de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance, cf. § VI-4 ci-après.

Par ailleurs, les élèves scolarisés en collège dans le cadre de la mission générale d'insertion relèvent également de ce dispositif. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, étant précisé que ce droit ne leur est ouvert que pour la seule durée de la période de formation.

Les élèves de plus de 15 ans, admis dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima), bénéficieront pour l'année scolaire 2013-2014, comme les années précédentes, des dispositions relatives aux bourses de lycée, et ce par dérogation aux dispositions du code de l'éducation.

En conséquence, l'établissement qui les accueillera en Dima (CFA ou LP) communiquera aux familles à la rentrée scolaire le dossier à compléter dans le cadre de la campagne complémentaire des bourses de lycée organisée chaque année à leur intention.

I.2 Dispositions concernant les situations de placement auprès de l'aide sociale à l'enfance

Les enfants et adolescents qui font l'objet d'un placement auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance relèvent de la prise en charge financière, par le conseil général, des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur (article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles).

La [loi n° 2007-293 du 5 mars 2007](#) réformant la protection de l'enfance permet désormais l'organisation de la prise en charge de manière temporaire ou alternative, entre la famille et un établissement ou un assistant familial spécialisé (ex. famille d'accueil), sous les modalités d'un contrat établi entre la famille et l'aide sociale à l'enfance.

Ces modalités d'organisation de la prise en charge ne retirent pas l'obligation faite au conseil général au sens de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles. Il en résulte **l'impossibilité d'accorder une bourse nationale de collège** si l'élève fait l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative, même lorsque le juge décide de maintenir

les allocations familiales aux parents ou lorsque le conseil général demande une participation financière mensuelle aux parents.

II - Mise en place des dossiers et formalités à remplir par les familles

En annexe 1 à la présente circulaire, vous trouverez le modèle national d'imprimé de demande de bourse de collège destiné à être reproduit et mis en place dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés.

Par ailleurs, les imprimés de demande de bourse de collège sont mis en ligne sur internet à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/>

Rubrique : collège/être parent d'élèves au collège/aides financières au collège

Je vous demande d'être particulièrement vigilants quant à la mise à disposition auprès des familles des dossiers de demande de bourse de collège et notamment de vous assurer que tous les élèves sont bien en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis. Pour ce faire, il convient de mettre en place tous les moyens d'information nécessaires.

Il appartient aux familles des élèves de déposer, auprès du chef de l'établissement où leur enfant est scolarisé, un dossier de demande de bourse de collège dûment rempli et complété par la photocopie de l'avis d'imposition sur le revenu, pièce justificative pour l'attribution de la bourse, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire.

Les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement privés cités précédemment, dont les familles souhaitent que le paiement de la bourse de collège soit effectué au profit d'un mandataire (chef de l'établissement) devront en outre fournir une procuration conforme au modèle annexé à la présente circulaire.

La date limite de dépôt dans les collèges des dossiers complets de demande de bourse pour l'année scolaire 2013-2014 est fixée au **30 septembre 2013**.

Cette date est nationale et il importe que tous les dossiers reçus jusqu'à cette date dans les établissements soient étudiés. Au-delà de cette date ne pourront être acceptées que les demandes de bourses concernant des élèves relevant des dispositifs de la mission générale d'insertion en collège dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

Il est demandé d'établir pour chaque demande de bourse déposée à l'établissement un accusé de réception à remettre au responsable légal.

III - Ressources et enfants à charge à prendre en considération

A. Assiette des ressources et année de référence

1. Dispositions générales

Il convient de retenir pour l'étude des ressources des familles, le **revenu fiscal** de référence (RFR) figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu de l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, conformément à l'article D. 531-5 1er alinéa du code de l'éducation.

Pour l'année scolaire 2013-2014, **ce sont les ressources des familles au titre de l'année 2011 (année de référence) qui seront prises en considération, soit l'avis d'imposition 2012 sur les revenus de l'année 2011.**

Vous trouverez, en annexe 2, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2013-2014.

2. Modification de situation familiale en 2012

Le 3^{ème} alinéa de l'article D. 531-5 prévoit qu'« à titre exceptionnel, les ressources de la dernière année civile pourront être retenues en cas de modification substantielle de la situation familiale **entraînant** une diminution des ressources depuis l'année de référence », soit, pour les demandes déposées au titre de l'année scolaire 2013-2014, les revenus de l'année 2012.

Pour l'application de cette disposition, il convient de vérifier en premier lieu la réalité d'une modification substantielle de la situation familiale, puis de vérifier que cette modification entraîne une diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

Ainsi les situations de divorce, de chômage, de décès ou de grave maladie de l'un des responsables qui sont les plus fréquemment exposées, entraînent bien souvent une diminution des ressources par rapport à l'année de référence, et sous cette condition peuvent être prises en considération pour retenir les ressources de 2012.

A contrario, les naissances au cours de la dernière année civile (2012), qui constituent une modification de la situation familiale mais n'entraînent pas une diminution des ressources (RFR), n'ont pas à conduire à prendre en compte une autre année de référence que celle définie pour l'année scolaire 2013-2014, soit les revenus et les charges de l'année 2011 tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

Mariage ou Pacs depuis janvier 2011

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les règles d'imposition ont été modifiées concernant les personnes qui ont contracté un Pacs ou se sont mariées en cours d'année (2011) : il n'y a plus d'imposition séparée entre la période avant le mariage ou le Pacs et la période après cet événement. Il n'est désormais établi, à compter des revenus de l'année 2011, qu'un seul avis d'imposition pour l'année complète pour la famille qui vient de se constituer par mariage ou Pacs.

3. Situations non prises en considération

Le code de l'éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation familiale intervenues depuis le 1^{er} janvier 2013, il conviendra de répondre aux situations particulièrement difficiles par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

De la même manière, les modifications de situation familiale en cours d'année scolaire, et après la date limite de dépôt des dossiers, **ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement du taux accordé en début d'année scolaire.**

Vous veillerez à être particulièrement vigilants sur cette disposition en réclamant à l'appui de l'état trimestriel des collèges publics destiné au versement de la subvention à l'établissement, la liste des bénéficiaires lorsque les nombres de boursiers par taux sont en augmentation par rapport au trimestre précédent.

B. Justification des ressources

Les familles justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu de l'année de référence, adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Il est rappelé qu'en cas de perte de son avis, le contribuable peut en obtenir une copie auprès de son centre des impôts. Cette copie doit être revêtue du cachet du centre des impôts et de la signature de l'agent qui l'a délivrée.

C. Enfants à charge

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'imposition sur le revenu (mineurs et majeurs célibataires).

Situations de résidence alternée

L'avis d'imposition mentionne les enfants à charge du contribuable, en distinguant ceux qui sont en résidence exclusive et ceux en résidence alternée.

Dans le cas de résidence exclusive, le foyer fiscal du parent ayant la résidence exclusive de l'enfant sera pris en considération.

Dans le cas de résidence alternée, et conformément aux dispositions du code de l'éducation (article R. 531-19) les revenus des personnes qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge permanente et effective de l'enfant seront pris en considération. Il conviendra de prendre en compte les revenus des deux parents.

Une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève (article D. 531-6).

D. Cas particulier des contribuables frontaliers et des fonctionnaires internationaux

Le « revenu fiscal de référence » est édité sur tous les avis d'imposition sur le revenu.

Toutefois, compte tenu des modalités spécifiques d'imposition qui leur sont appliquées, cette indication n'intègre pas l'ensemble des revenus pour les contribuables frontaliers percevant des revenus en provenance des pays limitrophes et pour les fonctionnaires internationaux.

Dans ce cas, pour évaluer les ressources des familles, il convient de prendre en compte d'une part le revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition, et d'autre part le montant des revenus perçus à l'étranger et non imposables en France. Ce montant fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur **et doit être mentionné par le contribuable au bas de la première page de l'avis d'imposition sur le revenu.**

Afin de les comparer aux revenus pris en considération pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2013-2014, il est nécessaire d'appliquer aux revenus perçus à l'étranger et non imposables en France, l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence.

E. Cas des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Pour évaluer les ressources de ces familles, en particulier de celles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année de référence, les revenus perçus pendant la dernière année civile pourront être pris en compte et comparés aux revenus pris en considération pour

l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2013-2014 après l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année de référence (2011) ou sur la dernière année civile (2012), ces situations devront être examinées dans le cadre du fonds social.

Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe général de la date limite fixée nationalement pour le dépôt des demandes de bourse de collège.

IV - Montant de la bourse de collège

Conformément à l'article D. 531-7 du code de l'éducation, le montant de la bourse est fixé forfaitairement selon trois taux déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales.

L'annexe 2 précise, pour l'année scolaire 2013-2014, le montant de chacun de ces trois taux applicables en fonction du nombre d'enfants à charge d'une part et des ressources de la famille d'autre part.

V - Procédures d'attribution et de paiement des bourses de collège

A. Attribution des bourses de collège

Les bourses de collège sont attribuées pour une année scolaire (article D. 531-4 du code de l'éducation).

Il existe deux procédures distinctes selon que les élèves bénéficiaires sont scolarisés dans un établissement public ou dans un établissement d'enseignement privé.

1° Procédure applicable aux établissements publics - article D. 531-8

Les demandes de bourses de collège déposées par les familles sont instruites par le chef d'établissement et donnent lieu à une décision d'attribution ou de refus de la part de ce dernier.

Dans cette opération, le chef d'établissement est secondé dans son action par le gestionnaire de l'établissement.

Les décisions doivent intervenir au plus tôt après la date limite fixée nationalement pour le dépôt des dossiers et être notifiées aux familles dans les meilleurs délais.

Les EPLE devront vous adresser l'état récapitulatif trimestriel des boursiers par taux, accompagné de la liste des boursiers. Il vous appartient de fixer la date de cette transmission, en veillant à tenir compte du délai nécessaire à l'instruction préalable des dossiers par les établissements.

2° Procédure applicable aux établissements privés - article D. 531-10

Après avoir avisé les familles de la réception de leurs demandes, le chef d'établissement instruit celles-ci et établit une liste de propositions à destination du directeur académique des services de l'éducation nationale ou du service académique en charge de la gestion des bourses nationales. Toutes les demandes de bourse de collège doivent être saisies dans le module Bourses de l'application SIECLE.

Ces propositions ainsi que les dossiers correspondants sont transmis au service académique en charge de la gestion des bourses nationales, qui a compétence pour attribuer ou refuser la bourse de collège et notifier les décisions aux familles.

Ces propositions doivent parvenir dans les services académiques pour le **10 octobre 2013** afin que les notifications d'attribution ou de refus aux familles interviennent dans les meilleurs délais, et que le versement des bourses puisse être effectué au cours du premier trimestre.

B. Paiement de la bourse de collège

1° Dispositions communes aux établissements d'enseignement publics et aux établissements d'enseignement privés

La bourse de collège accordée au titre d'une année scolaire est versée en trois parts trimestrielles égales. Elle est versée au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse.

Son paiement est subordonné à la fréquentation assidue par l'élève des cours de l'établissement où il est inscrit dans les conditions rappelées au § VI.3 ci-après.

Pour les bénéficiaires ayant la qualité de demi-pensionnaire ou de pensionnaire, la bourse de collège est versée après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration.

2° Dispositions applicables aux établissements d'enseignement publics

Autorité compétente

L'agent comptable de l'établissement est compétent pour payer la bourse de collège au vu de l'état de liquidation émis par le chef d'établissement selon les modalités énoncées au V-B-1 ci-dessus.

Modalités comptables

L'imputation budgétaire est effectuée sur le programme 230 « Vie de l'élève », action 04 « action sociale », sous-action 02 « bourses et primes de collèges », du budget du ministère de l'éducation nationale.

Soit :

Action	Sous-action	Article d'exécution	Compte PCE
04	02	31	6511400000 Transferts directs aux ménages : bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés - Chorus code GM 07.01.06
04	02	31	6512400000 Transferts indirects aux ménages : bourses, exonérations de droits d'inscriptions et assimilés - Chorus code GM 07.02.06

Depuis la mise en œuvre de la Réforme du cadre budgétaire et comptable (RCBC), les modalités concernant les EPLE sont désormais les suivantes :

Les crédits de bourses de collèges et lycées sont gérés au sein du service spécial « bourses nationales ».

Les bourses, les primes et les remises de principe sont mandatées respectivement aux comptes 6571, 6572 et 6573 ;

La recette est effectuée au compte 7411 Subventions du ministère de l'éducation nationale ;

L'encaissement des subventions est enregistré au crédit du compte 44112 - Subventions pour bourses et primes.

3° Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés

Autorité compétente

Le paiement de la bourse de collège intervient à l'initiative du trésorier payeur général au vu de l'état de liquidation émis par le service académique des bourses nationales ordonnateur de la dépense selon les modalités énoncées au V-B-1 ci-dessus.

La bourse de collège est payable à la personne ayant présenté la demande de bourse, ou, par procuration (cf. document joint en annexe 1), au mandataire désigné par cette dernière (généralement, le chef d'établissement).

Modalités comptables

L'imputation budgétaire est effectuée sur le programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degrés », action 08 « actions sociales en faveur des élèves », sous-action 01 « bourses et primes de collèges », du budget du ministère de l'éducation nationale.

Action	Sous-action	Article d'exécution	Compte PCE
08	01	46	Compte PCE : 651140000 Transferts directs aux ménages : bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés - Chorus Code GM 07.01.06
08	01	46	Compte PCE : 651240000 Transferts indirects aux ménages : bourses, exonérations de droits d'inscriptions et assimilés - Chorus Code GM 07.02.06

C. Recours des familles

Si les familles estiment que la décision prise par l'administration est contestable, elles peuvent, dans les deux mois de la réception de la notification d'attribution ou de refus de bourse, soit former un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision (recours

gracieux) ou devant l'autorité hiérarchiquement supérieure (recours hiérarchique), soit intenter directement un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Si elles ont introduit un recours administratif, elles disposent, à compter de la réception de la réponse, d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à quatre mois à compter de l'introduction du recours administratif, si ce dernier est resté sans réponse.

En ce qui concerne les chefs d'établissement public, si leur décision est contestée devant le tribunal administratif, il convient qu'ils transmettent au recteur d'académie le dossier de la requête.

En application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, les recteurs ont compétence pour représenter l'État devant les tribunaux administratifs, pour toute décision prise par les personnels placés sous leur autorité. En l'espèce, les décisions relatives aux demandes de bourse de collège sont prises par les chefs d'établissement au nom de l'État.

VI - Dispositions particulières

1° Réglementation des remises de principe

Les remises de principe sont régies par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963. Ces dispositions prévoient que les familles ayant au moins trois enfants fréquentant, dans un établissement public secondaire, un internat ou une demi-pension dont les tarifs ont un caractère forfaitaire ou assimilé peuvent bénéficier d'une remise sur les tarifs de pension ou de demi-pension. Dans le cas d'une fréquentation complète et régulière de la cantine, il y a assimilation de la facturation des frais de restauration au moyen de tickets et de carte magnétique avec le système forfaitaire.

Je vous rappelle que les remises de principe sont appliquées à l'ensemble des élèves des établissements publics locaux d'enseignement du second degré (collégiens et lycéens) et que les élèves qui fréquentent dans un lycée public une section de technicien supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles, s'ils ne peuvent en bénéficier, y ouvrent droit pour leurs frères et sœurs.

Dans tous les cas, la réduction de tarif sera appliquée sur la différence constatée entre la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) et le montant de la bourse.

2° Transfert de bourse

Conformément à l'article D. 531-6 du code de l'éducation, les transferts de bourses de collège entre établissements sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire.

En ce qui concerne le paiement de la bourse, l'établissement d'origine versera le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours ; l'établissement d'accueil ne prendra en compte l'élève qu'au trimestre suivant.

Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

1er trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre

2ème trimestre : du 1er janvier au 31 mars

3ème trimestre : du 1er avril au dernier jour de l'année scolaire.

3° Retenues sur bourse

Les bourses nationales ne sont pas une prestation familiale au sens retenu pour l'application des articles L.131-3 et L.131-8 du code de l'éducation, et précisé dans la [circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011](#). Les bourses nationales sont une aide à la scolarité et de ce fait, l'assiduité de l'élève doit être effective pour en bénéficier.

Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées, une retenue sur le montant annuel des bourses est opérée dès lors que la durée cumulée des absences excède quinze jours.

Ainsi, dès qu'un élève boursier cumule 16 jours d'absence depuis le début de l'année scolaire, une retenue de 16 journées sera effectuée sur le montant trimestriel de la bourse et de la prime d'internat éventuelle.

Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Ces retenues, motivées, sont prononcées par le chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement public, et par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement privé.

4° Élèves inscrits dans une classe de niveau collège du Cned

Conformément à l'[arrêté du 27 juillet 2009](#) (modifié par l'[arrêté du 18 janvier 2010](#)), fixant les conditions et modalités d'attribution et de paiement des bourses de collège, peuvent bénéficier de bourses de collège :

- les élèves, soumis à l'obligation scolaire, inscrits pour un enseignement complet dans une classe de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance après avis favorable de directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de la famille ;

- les élèves qui, résidant hors de France, suivent un enseignement complet au Centre national d'enseignement à distance, en raison de l'impossibilité d'effectuer leur scolarité dans un établissement du réseau de l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE).

Les familles doivent remplir la fiche de demande de bourse conforme au modèle joint à la présente circulaire et l'adresser, accompagnée des pièces justificatives, comme indiqué sur la notice (annexe 1) à :

- l'institut du Cned de Rouen pour les classes de l'enseignement général ;

- l'institut du Cned de Toulouse pour les classes de l'enseignement général et professionnel adapté (Segpa).

Afin de tenir compte des moyens d'information et des temps d'acheminement du courrier, la date limite de réception des dossiers pour ces élèves est fixée au **4 novembre 2013**.

5° Élèves fréquentant les classes de type collège implantées dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté

Dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, les bourses dues aux élèves inscrits dans des classes de niveau collège de ces établissements, seront financées sur les crédits des bourses de lycées et selon les mêmes modalités.

L'examen des dossiers sera effectué selon les instructions spécifiques aux bourses de second degré de lycée.

Pour chaque année scolaire, une campagne complémentaire de bourses de second degré de lycée, spécifique aux élèves fréquentant ces classes, est mise en place dès la rentrée scolaire.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous les présents timbres, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

5. Bourse au mérite

Un complément de bourse dit « bourse au mérite » peut être attribuée à certains élèves boursiers de lycée s'engageant, à l'issue de la classe de troisième, dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel dans un établissement ou une classe habilitée à recevoir des boursiers.

La réglementation en vigueur prévoit dans ce cadre, deux catégories de bénéficiaires :

-les bénéficiaires de droit : la bourse au mérite est attribuée automatiquement à tous les élève boursiers de lycée qui ont obtenu la mention « très bien » ou « bien » au diplôme national du brevet.

-les autres bénéficiaires : les élèves, boursiers de lycée, qui se sont distingués en classe de 3^{ème} par leur effort dans le travail scolaire sans obtenir la mention « très bien » ou « bien » au diplôme national du brevet peuvent obtenir une bourse au mérite sur proposition de leur chef d'établissement à l'inspecteur d'académie. Pour ce faire, le principal du collège après consultation des équipes pédagogiques détermine la liste des candidats sélectionnés comme attributaires méritants d'une bourse au mérite en se fondant sur les appréciations formulées dans les bulletins scolaires de l'année scolaire 2012-2013 et saisit la liste retenue par ordre croissant de mérite dans l'application SCONET avant mi juillet 2013. Ces propositions ne doivent être en aucun cas communiquées aux familles ni aux élèves.

Le directeur académique des services de l'Education nationale de Vaucluse, après avis de la commission départementale, arrête la liste définitive des bénéficiaires dans le respect du contingent ministériel.

Le complément de bourse au mérite qui s'ajoute à la bourse nationale de lycée est d'un montant annuel de 800.00 € versé en trois fois en même temps que la bourse de lycée. Elle suit les mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse. Elle est attribuée pour la durée de la scolarité au lycée si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale.

VII-Calendarier de gestion : rappel des dates clés

Mois	Opérations	Collèges publics	Collèges privés	Pôle académique des bourses nationales
<u>SEPTEMBRE</u>	Campagne bourses de collège	<ul style="list-style-type: none"> - Information des familles - Collecte des dossiers et des pièces justificatives - Délivrance accusé réception du dépôt de dossier - Etude des droits - Saisie des dossiers dans SIECLE-BOURSES 	<ul style="list-style-type: none"> - Information des familles - Collecte des dossiers et des pièces justificatives - Délivrance accusé réception du dépôt de dossier - Etude des droits - Saisie des dossiers dans SIECLE-BOURSES 	-Envoi de la circulaire+ spécimens (barème, fiche d'auto-évaluation et barème)
<u>1^{er} OCTOBRE</u>		-Date nationale de fin de campagne de bourses de collège	-Date nationale de fin de campagne de bourses de collège	
<u>MI-OCTOBRE</u>		<ul style="list-style-type: none"> -Edition des notifications d'attribution et de refus de bourses et envoi aux familles. - Traitement des recours. -Envoi de l'état récapitulatif des boursiers du trimestre 1 au pôle académique des bourses nationales 	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi de l'état global des demandes de bourses issu de SIECLE et des dossiers classés par ordre alphabétique général et des pièces justificatives au pôle académique des bourses nationales 	<ul style="list-style-type: none"> -Edition des notifications d'attribution et envoi aux collèges privés qui les remettent aux familles. --Edition des notifications de refus et envoi direct aux familles. - Traitement des recours des familles des collèges privés.
<u>FIN OCTOBRE</u>	Paiement			<ul style="list-style-type: none"> - Versement de la délégation de crédits du trimestre 1 aux collèges publics

Pôle académique des bourses nationales

<u>MI-NOVEMBRE</u>	Paiement			- Versement de la délégation de crédits du trimestre 1 aux collèges privés pour les élèves ayant donné procuration - Paiement sur RIB pour les élèves n'ayant pas donné procuration
<u>DECEMBRE</u>	Paiement	-Paiement des bourses du trimestre 1 aux familles après déduction éventuelle des frais d'hébergement	- Paiement des bourses du trimestre 1 aux familles ayant donné procuration	
<u>FIN DECEMBRE</u>	Transfert de bourses	-Transfert des dossiers aux établissements d'accueil pour prise en charge de la bourse à compter du trimestre 2.	-Information des établissements d'accueil pour prise en charge de la bourse à compter du trimestre 2 et information systématique du pôle académique des bourses nationales.	
<u>FIN JANVIER DEBUT FEVRIER</u>		-Envoi de l'état récapitulatif des boursiers du trimestre 2 au pôle académique des bourses nationales		
<u>FEVRIER</u>	Paiement			- Versement de la délégation de crédits du trimestre 2 aux collèges privés pour les élèves ayant donné procuration - Paiement sur RIB pour les élèves n'ayant pas donné procuration
<u>MARS</u>	Paiement	-Paiement des bourses du trimestre 2 aux familles après déduction éventuelle des frais d'hébergement	- Paiement des bourses du trimestre 2 aux familles ayant donné procuration	
<u>FIN MARS</u>	Transfert de bourses	-Transfert des dossiers aux établissements d'accueil pour prise en charge de la bourse à compter du trimestre 3.	-Information des établissements d'accueil pour prise en charge de la bourse à compter du trimestre 3 et information systématique du pôle académique des bourses nationales.	

Pôle académique des bourses nationales

<u>AVRIL- DEBUT MAI</u>		-Envoi de l'état récapitulatif des boursiers du trimestre 3 au pôle académique des bourses nationales		
<u>MAI</u>	Paiement			- Versement de la délégation de crédits du trimestre 3 aux collèges privés pour les élèves ayant donné procuration - Paiement sur RIB pour les élèves n'ayant pas donné procuration
<u>JUIN</u>	Paiement	-Paiement des bourses du trimestre 3 aux familles après déduction éventuelle des frais d'hébergement	- Paiement des bourses du trimestre 3 aux familles ayant donné procuration	
<u>MI-JUILLET</u>	Bourses au mérite	-Saisie dans SIECLE de la liste des candidats sélectionnés comme attributaires méritants d'une bourse au mérite.		

VII-Annexes

Annexe 1

[Demande de bourse de collège](#)

Annexe 2

[Plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège en 2013-2014](#)



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Pôle académique des
bourses nationales

Dossier suivi par
Christine MERCIER
Téléphone
04 90 27 76 77
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
Christine.mercier
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon



Avignon, le 19 août 2013

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement privé

s/c de Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

- des Bouches-du-Rhône
- des Hautes-Alpes
- des Alpes-de-Haute-Provence

Objet : Bourse de collège privé : - Campagne 2013-2014
- Retenues sur bourse

Références : Décret n°2009-5530 du 15 mai 2009 portant dispositions réglementaires du
livre V du code de l'éducation.
Circulaire d'application n° 2013-108 du 17 juillet 2013

I- CAMPAGNE 2013-2014 :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations relatives à la mise en œuvre de la campagne de bourse de collège pour l'année scolaire 2013-2014.

Il vous appartient de vous assurer que tous les élèves sont en mesure de déposer leur dossier dans les délais requis ; j'insiste sur l'importance de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'information des familles.

Il est demandé d'établir pour chaque dossier déposé à l'établissement un accusé de réception de la demande de bourse à remettre aux familles afin d'éviter tout litige.

La date limite nationale de dépôt des dossiers complets est fixée au 30 septembre 2013. Je vous demande de la respecter **strictement** afin que tous les élèves soient traités de façon équitable sur le territoire national.

Au delà de cette date, seules pourront être étudiées les demandes formulées pour des élèves relevant des dispositifs de la mission générale d'insertion dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

En dehors de ce cas particulier, la bourse de collège ne sera pas attribuée en cours d'année scolaire à des élèves qui n'auront pas déposé un dossier pendant la campagne.





2/2

Cependant, il vous appartient d'adresser à mes services les éventuels dossiers déposés après la date limite nationale, pour notification du rejet à la famille.

Pour l'étude des ressources des familles, il convient de retenir le revenu fiscal de référence figurant sur **l'avis d'impôt 2012 sur les revenus de 2011**. Le nombre d'enfants à charge est celui qui figure sur l'avis d'impôt.

A titre EXCEPTIONNEL, dans l'hypothèse d'une modification substantielle de la situation familiale **entraînant** une diminution des ressources, pourront être retenues celles figurant sur l'avis d'impôt 2013 sur les revenus de 2012.

Pour l'application de cette disposition, il convient de vérifier en premier lieu la réalité d'une modification substantielle de la situation familiale, puis de vérifier que cette modification entraîne une diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

Ainsi les situations de divorce, de chômage, de décès ou de grave maladie de l'un des responsables qui sont les plus fréquemment exposées entraînent bien souvent une diminution des ressources par rapport à l'année de référence, et sous cette condition peuvent être prises en considération pour retenir les ressources de 2012.

A contrario, les naissances au cours de la dernière année civile (2012), qui constituent une modification de la situation familiale mais n'entraînent pas une diminution des ressources (RFR), n'ont pas à conduire à prendre en compte une autre année de référence que celle définie pour l'année scolaire 2013-2014, soit les revenus et les charges de l'année 2011 tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

Les modifications de situation familiale intervenues depuis le 1^{er} janvier 2013 ne doivent pas être prises en considération.

Une seule demande de bourse peut être présentée pour un même élève.

Les demandes de bourse sont instruites par vos soins et **doivent être saisies dans le module SIECLE-bourses de l'application SIECLE**. Aucun dossier déposé à l'établissement après la date limite nationale (le 30 septembre 2013) ne devra être saisi dans l'application informatique.

Vous voudrez bien me faire parvenir les dossiers classés par ordre alphabétique et accompagnés de la liste récapitulative issue de SIECLE-bourses pour le **10 octobre 2013**.

II- RETENUES SUR BOURSE :

Si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées, une retenue sur le montant annuel des bourses peut être opérée quand la durée cumulée de ces absences excède 15 jours. Il importe, dès le premier jour d'absence suivant, d'en informer les familles. Cette retenue sera de 1/270^{ème} par jour d'absence.

Lorsqu'un élève boursier arrête sa scolarité en cours de trimestre, sa bourse lui sera payée dans la proportion ci-dessus définie.

Vous adresserez vos propositions de retenues sur l'imprimé « congé de bourse nationale pour absences injustifiées » ci-joint.

Dominique BECK

Demande de bourse de collège

Articles R.531-1 à D.531-12 du Code de l'éducation

Notice d'information

INFORMATIONS PRATIQUES

►► Vous souhaitez faire une demande de bourse de collège ?

La bourse de collège a pour but de vous aider à assumer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou qui va rentrer dans un collège public, ou privé sous contrat ou qui sera inscrit au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

►► Quels sont les éléments pris en compte pour obtenir une bourse de collège ?

La bourse de collège est obtenue en fonction de deux critères :

- 1) les ressources de la famille : c'est le revenu fiscal de référence inscrit sur l'avis d'impôt sur le revenu,
- 2) la situation familiale : le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et majeurs célibataires à charge tel qu'il figure sur votre avis d'impôt sur le revenu.

►► Comment est calculé le montant de la bourse de collège ?

L'établissement vérifie que votre situation vous permet d'obtenir une bourse pour votre enfant.
Ce montant est calculé en fonction de vos ressources et du nombre d'enfants à charge.

►► Comment faire votre demande de bourse de collège ?

Vous pouvez obtenir un dossier de demande de bourse de collège en vous adressant à l'établissement de votre enfant.
Vous remplirez ce document et y joindrez :

- votre avis d'impôt sur le revenu,
- un relevé d'identité bancaire (RIB/IBAN),
- une procuration, si vous le souhaitez et si votre enfant est inscrit dans un établissement privé, qui autorise le chef d'établissement à percevoir pour vous la bourse attribuée à votre enfant. Cette procuration est disponible au secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant.

Vous remettez le dossier de demande de bourse avec les pièces justificatives à l'établissement de votre enfant.

Pour les élèves inscrits au CNED :

Si votre enfant est inscrit au Centre d'enseignement à distance (CNED), vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège, dans les conditions précisées par l'arrêté du 27 juin 2009, en adressant votre dossier, accompagné des pièces justificatives :

- au centre du CNED, Institut de Rouen, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général de collège
CNED Institut de Rouen, BP 288, 76137 Mont-Saint-Aignan cedex. Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure - tél : 02.32.29.64.00
- au centre du CNED, Institut de Toulouse, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) CNED Institut de Toulouse, 3 allée Antonio Machado 31051 TOULOUSE Cedex 9 – Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ariège – tél : 05.61.02.05.01

POUR EN SAVOIR PLUS

- Vous pouvez vous adresser à l'établissement d'accueil de votre enfant
ou consulter : www.education.gouv.fr
rubrique : Collège – Etre parent d'élèves au collège - Aides financières au collège



PROCURATION

PAIEMENT DES BOURSES DE COLLÈGE
Établissements d'enseignement privés

ANNEE SCOLAIRE : 20... / 20...

Département de : |_|_|_|_|_|

Établissement (1): _____

Je soussigné(e) (nom et prénom) : _____

Agissant en tant que (2) : père ou mère ou représentant légal de l'enfant

Votre adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Autorise (3) _____

Agissant en tant que chef de l'établissement indiqué ci-dessus :

1- à percevoir, en mon nom, le montant de la bourse de collège attribuée

à (mon fils) (ma fille) (4) nom et prénom :

élève de cet établissement en classe de :

pour l'année scolaire :

2- à donner décharge de cette somme au comptable public qui versera au compte de l'établissement la somme correspondant aux frais de pension ou de demi-pension de (mon fils) (ma fille) (4), et à me verser le solde éventuel par virement bancaire.

A _____, le _____

Signature

A _____, le _____

Signature du chef d'établissement

(1) Nom et adresse exacte de l'établissement.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Nom et prénom du chef d'établissement.

(4) Rayer la mention inutile.

Annexe 2**Plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège en 2013-2014**

(à comparer avec le revenu fiscal de référence - avis d'imposition 2012 sur les revenus de l'année 2011)

I - Pour un montant de bourse de collège de 81,69 euros

Plafond de référence annuel : 10 773 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	14 005
2 enfants	17 237
3 enfants	20 469
4 enfants	23 701
5 enfants	26 933
par enfant supplémentaire	3 231,9

II - pour un montant de bourse de collège de 226,35 euros

Plafond de référence annuel : 5 824 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	7 571
2 enfants	9 318
3 enfants	11 066
4 enfants	12 813
5 enfants	14 560
par enfant supplémentaire	1 747,2

III - pour un montant de bourse de collège de 353,49 euros

Plafond de référence annuel : 2 055 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	2 672
2 enfants	3 288
3 enfants	3 905
4 enfants	4 521
5 enfants	5 138
par enfant supplémentaire	616,5

(a) : total du nombre d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2012 sur les revenus de l'année 2011.

(b) : revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2012 sur les revenus de l'année 2011.



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CONGE DE BOURSE NATIONALE POUR ABSENCES INJUSTIFIÉES

BOURSE DE COLLEGE

DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Référence : Décret n°2009-553 du 15 mai 2009, livre V - titre III- Art.R531-31 du code de l'éducation.

POLE ACADEMIQUE DES
BOURSES NATIONALES

NOM et prénom du boursier:

Dossier suivi par

Etablissement :

Christine MERCIER

Téléphone

04 90 27 76 77

Mél

christine.mercier

@ac-aix-marseille.fr

Classe fréquentée :

Avertissement adressé à la famille le :

Nb de jours d'absence injustifiée : **jours entiers** (joindre un état des absences)

Fax
04 90 27 76 38

fait le à
le Chef d'établissement

49 rue Thiers
84077 Avignon

Décision du Directeur académique :

- CONGEjours
 CONGE REJETE

fait à Avignon, le

Le Chef de division
Agnès THERON



PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE

Dans tous les cas, fournir l'avis d'impôt 2012 sur les revenus de 2011 du foyer fiscal

Cas particuliers, pièces à fournir:

Divorce ou séparation : la copie des pages du jugement relatives à la résidence de l'enfant et à la pension alimentaire.

Dans le cas de **résidence alternée des enfants** suite à divorce ou séparation :
-avis d'impôt des **deux parents** : les revenus fiscaux doivent être additionnés.

Dans le cas de **concubinage** :

-avis d'impôt du demandeur et du concubin (concubine) si le concubin (concubine) est **le père ou la mère de l'enfant pour lequel est demandée la bourse.**

-avis d'impôt du seul demandeur si le concubin (concubine) n'est pas **le père ou la mère de l'enfant pour lequel est demandée la bourse.**



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Avignon, le 19 août 2013

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les principaux de collège

Mesdames et Messieurs
les directrices et directeurs
des collèges privés

s/c de Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

- des Bouches-du-Rhône
- des Alpes-de-Haute-Provence
- des Hautes-Alpes

Dossier suivi par

Christine MERCIER
Téléphone
04 90 27 76 77
Mél
christine.mercier
@ac-aix-marseille.fr

Fax
04 90 27 76 38

49 rue Thiers
84077 Avignon

Objet : Bourse de collège privé - Procédure de transfert
Année scolaire 2013-2014

Réf : Circulaire n°2013-108 du 17 juillet 2013

PJ : Imprimé « demande de transfert de bourse de collège »

J'ai l'honneur de vous faire connaître les instructions relatives aux conditions de transfert de bourse de collège telles qu'elles sont déterminées par la réglementation.

Les transferts de bourse de collège entre établissements sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire. En ce qui concerne le paiement de la bourse, l'établissement d'origine verse le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours (et ce dès que l'élève y a été inscrit au moins un jour du trimestre considéré).

La bourse du trimestre suivant sera payée soit par l'établissement d'accueil, si celui-ci est un établissement public, soit par le service académique de gestion des bourses du collège d'accueil si l'élève rejoint un établissement privé.

TRES IMPORTANT : POUR CHAQUE TRANSFERT D'ELEVE, LA FICHE « DEMANDE DE TRANSFERT DE BOURSE DE COLLEGE » DOIT ETRE TRANSMISE A LA DIRECTION ACADEMIQUE DE VAUCLUSE DES QUE VOUS AVEZ CONNAISSANCE DU CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.

- **Transfert d'un établissement privé vers un établissement public** : les informations relatives à l'élève sont reportées sur l'imprimé « demande de transfert de bourse de collègue » à transmettre à mes services par l'établissement d'origine. Le dossier papier de demande de bourse initial est transmis par la direction académique de Vaucluse à l'établissement public concerné et le paiement bloqué pour l'établissement privé d'origine.
- **Transfert d'un établissement privé vers un établissement privé** : les informations relatives à l'élève sont reportées sur l'imprimé « demande de transfert de bourse de collègue » à transmettre à mes services par l'établissement d'origine. Ce dernier conserve le dossier papier de demande de bourse initial et assure le suivi du traitement.
- **Transfert d'un établissement public vers un établissement privé** : les informations relatives à l'élève sont reportées sur l'imprimé « demande de transfert de bourse de collègue » à transmettre à mes services par l'établissement d'origine, accompagné du dossier papier de demande de bourse initial.
- **Attention** : les transferts entre collèges publics sont traités directement entre établissement et ne doivent pas être transmis à mes services.

Dominique BECK



**DEMANDE DE TRANSFERT DE BOURSE DE COLLEGE
ANNEE SCOLAIRE 2013-2014**

**Transfert dans l'Académie
Transfert hors Académie**

RAYER LA MENTION INUTILE

*Adresser ce formulaire complété à la Direction académique de Vaucluse
(Pôle académique des bourses nationales)*

**DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE**

NOM de l'élève :	Prénom :
	Né le :
<i>Représentant légal</i>	
Nom :	Prénom :
Adresse actuelle :	
Etablissement d'origine :	N° établissement :
Régime scolaire :	Classe :
Etablissement d'accueil :	N° établissement :
Régime scolaire :	Classe d'accueil :
Date de radiation de l'établissement d'origine : Date de cessation de paiement : <i>(fin trimestre)</i> Taux de bourse : Date d'effet du transfert :	<i>Signature du chef d'établissement d'origine et timbre</i> A..... Le..... <hr/> <i>Visa et timbre de D.A. Vaucluse</i> A Avignon, le.....



Avignon, le 19 août 2013

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'établissement privé

s/c de Messieurs les directeurs
académiques des services
de l'éducation nationale

- des Bouches-du-Rhône
- des Alpes-de-Haute-Provence
- des Hautes-Alpes

DIRECTION ACADEMIQUE DE
VAUCLUSE

POLE ACADEMIQUE DES
BOURSES NATIONALES

Dossier suivi par
Christine MERCIER
Téléphone
04 90 27 76 77
Mél.

christine.mercier
@ac-aix-marseille.fr
Patrick MOSCA
04 90 27 76 92

Mél.
patrick.mosca
@ac-aix-marseille.fr
Fax
04 90 27 76 38

49 rue Thiers
84077 Avignon
cédex 04

**Objet : Paiement des bourses nationales du second degré dans les lycées privés
Année scolaire 2013-2014**

La présente note a pour objet de rappeler les différentes modalités de paiement des bourses nationales du second degré dans les lycées privés.

I/ Procédure de paiement par procuration :

Les bourses nationales du second degré de lycée dues aux familles des élèves fréquentant un établissement d'enseignement privé peuvent faire l'objet d'une procédure de paiement par procuration aux chefs d'établissement, conformément aux instructions de la comptabilité publique.

Le président de l'association de gestion, représentant légal de l'établissement, a seul qualité pour recevoir les bourses attribuées aux élèves de l'établissement considéré. Il lui appartient de répartir les sommes qu'il reçoit au compte de l'établissement entre les bénéficiaires conformément aux états de liquidation nominatifs transmis par le pôle académique des bourses nationales.

Il est tenu aux obligations suivantes :

- Demander aux familles des élèves boursiers **(nouveaux et anciens)** de compléter la procuration (Annexe 4).

Ces procurations sont transmises au service des bourses **AU FUR ET A MESURE ET LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE** (bien veiller à ce que toutes les rubriques soient remplies et qu'elles soient signées).

- En garder un exemplaire dans l'établissement en cas de litige avec la famille (N.B : 1° la procuration est donnée **pour l'année scolaire uniquement** 2° en cas de changement d'établissement, le lycée d'accueil doit faire remplir une nouvelle procuration).



- Adresser en début d'année scolaire, et au plus tard le 30 septembre 2013, l'engagement de garantir l'Etat au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire (Annexe 1).
- Chaque trimestre, établir pour chaque boursier un compte d'emploi des sommes mandatées afin d'être en mesure de répondre à toute vérification « a posteriori » par les services administratifs (Annexe 2).
- Achever les opérations de paiement aux familles impérativement dans le mois qui suit la perception des bourses par le mandataire. **Aucune somme ne doit rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre.**

2/2

ATTENTION : La prime d'équipement n'est pas déductible des frais scolaires et doit être reversée à la famille dans son intégralité.

Les établissements ne souhaitant pas mettre en place cette procédure de procuration sont tenus d'en informer par écrit le pôle académique des bourses nationales **avant le 30 septembre 2013**. A défaut de réponse, la procédure de procuration sera appliquée.

II/ Procédure de paiement direct des familles :

Le mode de paiement retenu par défaut par l'application AGBENET est la procuration. Les familles ne souhaitant pas donner procuration à l'établissement doivent impérativement remplir la notice de renseignements ci-jointe (annexe 3) et l'accompagner d'un RIB original. **Ces documents devront nous parvenir dès réception dans votre établissement, pour les nouveaux boursiers comme pour les anciens.**

Enfin, je vous remercie de veiller à ce que votre établissement reste le premier interlocuteur des familles pour toute question relative aux paiements des bourses.

Dominique BECK

BOURSES NATIONALES D'ETUDES DU 2ND DEGRE DE LYCEE

ANNEE SCOLAIRE 2013 – 2014

COMPTE D'EMPLOI DES SOMMES MANDATEES

NOM et domiciliation de l'établissement :
.....
.....
.....

Trimestre : octobre- décembre
janvier- mars
avril- juin

NOM ET PRENOM DU BOURSIER <i>(par ordre alphabétique)</i>	MONTANT				Date de versement à la famille
	BOURSE (SOMME)	Frais de scolarité	Frais de demi- pension	Reliquat dû à la famille	

Certifié exact le présent état,

A.....

Le.....

Le représentant (Nom, Prénom).....

Signature :

Cachet de l'établissement :



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ANNEXE 2 (COLLEGES)
ANNEXE 3 (LYCEES)

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

PAIEMENT DIRECT BOURSES NATIONALES Année scolaire 2013 – 2014

DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

POLE ACADEMIQUE DES
BOURSES NATIONALES

Dossier suivi par
Agnès THERON
Téléphone
04 90 27 76 16
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
agnes.theron
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Je soussigné (responsable légal)

agissant en qualité de père mère représentant légal

de l'enfant (nom- prénom).....

élève de l'établissement.....

ne donne pas procuration à l'établissement et sollicite le versement direct de la bourse

nationale sur mon compte bancaire (RIB original ci-joint).

A.....

Le.....

Signature du responsable légal de l'élève :



PROCURATION FAMILLE

Paiement des bourses nationales
Année scolaire 2013 – 2014

CACHET DE L'ETABLISSEMENT :

DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

POLE ACADEMIQUE DES
BOURSES NATIONALES

Dossier suivi par
Agnès THERON
Téléphone
04 90 27 76 16
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
agnes.theron
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Je soussigné (responsable légal)

agissant en qualité de père mère représentant légal

donne procuration à M (1).....

agissant en qualité de représentant légal de l'établissement sus- indiqué, à effet de :

1°- percevoir en mon nom le montant de la bourse nationale attribuée à mon fils- ma fille (2)
(nom- prénom).....

élève de cet établissement en classe de

2°- donner décharge de cette somme au comptable public qui versera au compte de
l'établissement la somme correspondant aux frais de pension ou de demi-pension et à me
verser le solde éventuel par chèque bancaire ou virement.

A..... Signature du responsable légal

Le..... de l'élève :

A..... Signature du représentant légal

Le..... de l'établissement :

(1) indiquer le nom du représentant légal de l'établissement
(2) rayer la mention inutile



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Avignon, le 19 août 2013

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'établissement privé

s/c de Messieurs les directeurs
académiques des services
de l'éducation nationale

- des Bouches-du-Rhône
- des Alpes-de-Haute-Provence
- des Hautes-Alpes

DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

POLE ACADEMIQUE DES
BOURSES NATIONALES

Dossier suivi par
Christine MERCIER
Téléphone
04 90 27 76 77
Mél.
christine.mercier
@ac-aix-marseille.fr

Fax
04 90 27 76 38

49 rue Thiers
84077 Avignon
cédex 04

Objet : Paiement des bourses dans les collèges privés
Année scolaire 2013-2014

La présente note a pour objet de rappeler les différentes modalités de paiement des bourses nationales dans les collèges privés.

I/ Procédure de paiement par procuration :

Les bourses de collège dues aux familles des élèves fréquentant un établissement d'enseignement privé peuvent faire l'objet d'une procédure de paiement par procuration aux chefs d'établissement, conformément aux instructions de la comptabilité publique.

Le président de l'association de gestion, représentant légal de l'établissement, a seul qualité pour recevoir les bourses attribuées aux élèves de l'établissement considéré. Il lui appartient de répartir les sommes qu'il reçoit au compte de l'établissement entre les bénéficiaires conformément aux états de liquidation nominatifs transmis par le pôle académique des bourses nationales.

Il est tenu aux obligations suivantes :

- Demander aux familles des élèves boursiers **(nouveaux et anciens)** de compléter la procuration jointe au dossier de demande de bourse.
- En garder un exemplaire dans l'établissement en cas de litige avec la famille (N.B : 1° la procuration est donnée **pour l'année scolaire uniquement** 2° en cas de changement d'établissement, le collège d'accueil doit faire remplir une nouvelle procuration).
- Adresser en début d'année scolaire, et au plus tard le 30 septembre 2013, l'engagement de garantir l'Etat au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire (Annexe 1).



- Achever les opérations de paiement aux familles impérativement dans le mois qui suit la perception des bourses par le mandataire. **Aucune somme ne doit rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre.**

Les établissements ne souhaitant pas mettre en place cette procédure de procuration sont tenus d'en informer par écrit le pôle académique des bourses nationales **avant le 30 septembre 2013.** A défaut de réponse, la procédure de procuration sera appliquée.

2/2

II/ Procédure de paiement direct des familles :

Le mode de paiement retenu par défaut par l'application AGEbNET est la procuration.

Les familles ne souhaitant pas donner procuration à l'établissement doivent impérativement remplir la notice de renseignements ci-jointe (annexe 2) et l'accompagner d'un RIB original. **Ces documents seront joints à la demande de bourse**, après avoir été impérativement saisis par vos soins dans le module SIECLE-BOURSES.

Enfin, je vous remercie de veiller à ce que votre établissement reste le premier interlocuteur des familles pour toute question relative aux paiements des bourses.

Dominique BECK



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ANNEXE 2 (COLLEGES)
ANNEXE 3 (LYCEES)

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

PAIEMENT DIRECT BOURSES NATIONALES Année scolaire 2013 – 2014

DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

POLE ACADEMIQUE DES
BOURSES NATIONALES

Dossier suivi par
Agnès THERON
Téléphone
04 90 27 76 16
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
agnes.theron
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Je soussigné (responsable légal)

agissant en qualité de père mère représentant légal

de l'enfant (nom- prénom).....

élève de l'établissement.....

ne donne pas procuration à l'établissement et sollicite le versement direct de la bourse

nationale sur mon compte bancaire (RIB original ci-joint).

A.....

Le.....

Signature du responsable légal de l'élève :



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Avignon, le 19 août 2013

DIRECTION ACADEMIQUE DE
VAUCLUSE

POLE ACADEMIQUE DES
BOURSES NATIONALES

Dossier suivi par

Christine MERCIER
Téléphone
04 90 27 76 77
Mél
christine.mercier
@ac-aix-marseille.fr

Patrick MOSCA
Téléphone
04 90 27 76 92
Mél
patrick.mosca
@ac-aix-marseille.fr

Fax
04 90 27 76 38

49 rue Thiers
84077 Avignon

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les proviseurs de lycée
et lycée professionnel public et privé

Mesdames et Messieurs
les directeurs
de C.F.A. public et privé

s/c de Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

- des Bouches-du-Rhône
- des Alpes-de-Haute-Provence
- des Hautes-Alpes

Objet : Bourses nationales d'études du 2nd degré de lycée
Campagne complémentaire - **Année scolaire 2013-2014**

Réf : Circulaire n°2012-121 du 20 août 2012

P.J : Dossier « campagne bourse de lycée 2013-2014 » (A3 recto/verso)
Fiche d'auto-évaluation 2013-2014
Fiche "pour une étude rapide de vos droits"
Accusé de réception de dossier
Bordereau d'envoi des dossiers

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les instructions relatives à la mise en place de la **campagne complémentaire** pour l'année scolaire 2013/2014.

➤ Cette campagne concerne **uniquement** :

- les élèves scolarisés dans les dispositifs de la mission générale d'insertion, de 3^{ème} DP6 ou de 3^{ème} préparatoire aux formations professionnelles « prépa-pro » en lycée, qui n'ont pas pu présenter de demande de bourse de second degré de lycée lors de la campagne habituelle de janvier à mai 2013, compte tenu de la date à laquelle a été réalisée leur affectation ou leur admission dans les dispositifs concernés.
- les élèves scolarisés dans les classes de DIMA des centres de formation d'apprentis (C.F.A.) et des lycées d'enseignement professionnel pour l'année scolaire 2013-2014.

- les élèves scolarisés en 2012/2013 dans un CFA (apprentissage) et suivant une formation dans votre établissement cette année scolaire.
- les élèves scolarisés en 2012/2013 dans les établissements relevant du Ministère de l'Agriculture.
- les élèves scolarisés en 2012/2013 dans les établissements relevant du Ministère de la Santé.
- les élèves inscrits en 2012/2013 auprès du CNED.
- les élèves inscrits en 2012/2013 dans un établissement à Mayotte ou à l'étranger.
- les élèves lycéens redoublants de fin de cycle non boursiers en 2012/2013.
- les élèves non scolarisés en 2012/2013.

➤ **Ne peuvent pas participer** à la campagne de bourse complémentaire :

- les élèves déjà titulaires d'un baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur au baccalauréat.
- les élèves qui n'ont pas fait de demande de bourse dans les délais impartis lors de la campagne nationale, à savoir :
 - les élèves scolarisés en 2012/2013 en classe de 3^{ème} générale, 3^{ème} DP6, 3^{ème} SEGPA, 3^{ème} d'insertion.
 - les élèves scolarisés en 2012/2013 en lycée ou lycée professionnel.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Vous voudrez bien utiliser l'exemplaire joint à la présente note que vous reproduirez au format A3 recto/verso.

Vous noterez **obligatoirement** et de façon lisible la mention « CAMPAGNE COMPLÉMENTAIRE » sur la première page du dossier.

Les ressources prises en compte pour l'attribution des bourses nationales sont les revenus déclarés au titre de **l'année 2011** (avis d'impôt 2012 sur les revenus 2011). Les familles produisent la photocopie de l'avis d'imposition dans son intégralité (revenu fiscal de référence lisible). Les moyens d'existence sont justifiés en cas d'absence de ressources déclarées. Le nombre d'enfants à charge est celui qui figure sur l'avis d'impôt.

A titre EXCEPTIONNEL, dans l'hypothèse d'une modification substantielle de la situation familiale **entraînant** une diminution des ressources, pourront être retenues celles figurant sur l'avis d'impôt 2013 sur les revenus de 2012.

Pour l'application de cette disposition, il convient de vérifier en premier lieu la réalité d'une modification substantielle de la situation familiale, puis de vérifier que cette modification entraîne une diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

Ainsi les situations de divorce, de chômage, de décès ou de grave maladie de l'un des responsables qui sont les plus fréquemment exposées entraînent bien souvent une diminution des ressources par rapport à l'année de référence, et sous cette condition peuvent être prises en considération pour retenir les ressources de 2012.

A contrario, les naissances au cours de la dernière année civile (2012), qui constituent une modification de la situation familiale mais n'entraînent pas une diminution des ressources (RFR), n'ont pas à conduire à prendre en compte une autre année de référence que celle définie pour l'année scolaire 2013-2014, soit les revenus et les charges de l'année 2011 tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

En cas de séparation ou de divorce, il convient de joindre l'extrait de jugement fixant la résidence habituelle des enfants et le montant des pensions alimentaires.

Vous voudrez bien joindre à chaque dossier à remettre aux familles :

- la fiche d'auto-évaluation 2013/2014
- la fiche "pour une étude rapide de vos droits"

Je vous demande de veiller à ce que tous les élèves concernés, susceptibles d'être boursiers dans le cadre de cette campagne, soient en mesure de déposer un dossier dans les délais requis et **au plus tard le 4 octobre 2013.**

Je vous invite plus particulièrement à accompagner les familles qui ont des difficultés dans les démarches administratives.

**Chaque réception de dossier doit faire l'objet d'une saisie de votre part dans SIECLE Bourse, partie Bourse de lycée.
Cette saisie donne lieu à l'édition de l'accusé de réception à remettre obligatoirement à la famille.**

CALENDRIER

Les dossiers seront transmis accompagnés d'un bordereau d'envoi récapitulatif **au plus tard le 11 octobre 2013.**

Je vous remercie vivement pour votre coopération.

Dominique BECK



BOURSES DE LYCEE CAMPAGNE COMPLEMENTAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2013 – 2014

BORDEREAU D'ENVOI

Au service académique des bourses

(Il est recommandé de conserver une photocopie de ce bordereau dans l'établissement)

Nom et prénom des élèves	Date de remise du dossier	Date de dépôt du dossier	Date d'envoi au service des bourses

Cachet de l'établissement, *obligatoire*

A

Le / /

Signature du chef d'établissement



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ACCUSE DE RECEPTION

CAMPAGNE COMPLÉMENTAIRE

**DE DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE NATIONALE D'ETUDES DU SECOND
DEGRE DE LYCEE**

ANNEE SCOLAIRE 2013 – 2014

A CONSERVER PAR LA FAMILLE

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu le

le dossier de demande de bourse de lycée en faveur de l'élève :

NOM – Prénom :

Classe :

A, le

Cachet de l'établissement

Le chef d'établissement

Informations importantes à l'attention de la famille

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées par le service académique.
Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.

La décision d'attribution ou de refus vous sera notifiée ultérieurement.

En cas d'acceptation, le paiement de la bourse sera effectuée trimestriellement.

**POUR UNE ETUDE RAPIDE DE VOS DROITS :
REPONDEZ AUX QUESTIONS CI-APRES, POUR VOUS ET VOTRE CONJOINT :**

VOUS	CONJOINT CONCUBIN
PROFESSION	PROFESSION

1 - Travaillez – vous ?

- êtes vous salarié :

OUI NON

OUI NON

OUI NON

OUI NON

2 - Etes-vous au chômage ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

(Joindre l'attestation de Pôle Emploi précisant la date de la perte d'emploi ainsi que le montant de l'indemnité journalière perçue actuellement OU la notification de refus ou de fin de droit).

3 - Etes – vous en arrêt maladie ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

- En longue maladie ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

(Dans les deux cas joindre un certificat médical récent indiquant la date du début de la maladie et la durée de l'indisponibilité, ainsi qu'une photocopie du dernier avis de paiement de la Sécurité Sociale ou en cas de maintien de salaire, les pièces justificatives. Pour la longue maladie, fournir la copie de la notification de décision d'attribution par la caisse primaire d'assurance maladie.)

4 - Etes-vous pensionné(e) ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

Accident du travail Invalidité, maladie Pension Adulte Handicapé Retraite civile ou militaire
(Joindre copie du dernier avis de paiement ainsi que celui des ou de la caisse(s) complémentaire(s)).

5 - Etes-vous divorcé(e) ou séparé(e) ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

(Joindre toute pièce officielle précisant qui a la garde des enfants et fixant le montant de la pension alimentaire par mois.)

Montant de la pension : - Pour vous : €
- Pour vos enfants : €

En cas de non paiement de celle-ci, fournir la subrogation donnée à la caisse d'allocations familiales.

6 - Percevez - vous le R.S.A. ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

(Joindre copie d'une notification récente de la caisse d'allocations familiales, faisant apparaître les enfants à charge).

7 - Etes – vous veuf(ve) ?

OUI NON

Date du décès du conjoint :

|_|_|_|_|_|_|_|

Percevez-vous une pension de reversions :

OUI NON

Montant annuel : €

Percevez-vous des allocations de veuvage :

OUI NON

Montant annuel : €

Percevez-vous une rente accident de travail :

OUI NON

-pour vous €

-pour vos enfants..... €

(Fournir une photocopie du ou des derniers avis de paiement).



Demande de bourse nationale de lycée

3 - Renseignements pour déterminer les charges du foyer

Les éléments de cette rubrique vont permettre au service des bourses de déterminer de manière précise vos charges en fonction de l'année prise en compte pour vos revenus.

Les enfants à votre charge

Merci de remplir ce tableau en y indiquant :

Nom et prénom de chacun des enfants à charge (y compris l'enfant pour lequel vous demandez la bourse)	Date de naissance	Etablissement scolaire, université fréquentée ou profession	BOUSIER	
			Oui	Non

Renseignements concernant votre foyer

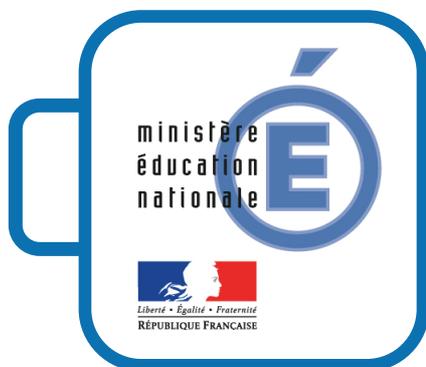
Merci de cocher les cases qui correspondent à votre situation :

- Vous avez chez vous un ou plusieurs de vos ascendants à charge atteint(s) d'un handicap ou d'une maladie grave nombre
- Vous avez chez vous un(des) enfant(s) en situation de handicap n'ayant pas droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) nombre
- Un (ou les deux) conjoint(s) du foyer est(sont) en arrêt de travail pour longue maladie ou affection de longue durée nombre
- Un (ou les deux) conjoint(s) du foyer perçoit(perçoivent) une pension d'invalidité ou une allocation aux adultes handicapés et n'exerce(nt) pas d'activité professionnelle nombre
- Vous avez tous les deux une activité professionnelle (salarié, gérant, indemnisation chômage...) **si un seul des deux parents a une activité professionnelle, ne pas cocher.**
- Vous vivez seul(e) avec votre(vos) enfant(s).
- L'enfant pour lequel est demandé la bourse est pupille de la nation ou enfant d'agent public tué ou blessé en service et bénéficiant d'une protection particulière.

Charges et ressources (Cadre réservé à l'administration)											
Nombre d'enfants	ENF	ASC	INF	LM-AH	2ACP	PM	PN	2 ^{ème} cycle	Total	Ressources	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	

Votre situation financière ou familiale a changé depuis le 1er janvier de l'année dernière

Si votre situation a changé depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière et que cela a entraîné une diminution de vos ressources par rapport aux années précédentes (divorce, chômage, décès...), merci de le signaler :



Demande de bourse nationale de lycée

4 - Pièces à joindre à votre dossier

Dans tous les cas :

- une photocopie complète de votre avis d'imposition sur le revenu
- une attestation de prestations de la CAF indiquant les personnes à charge de votre foyer

Selon votre situation	Pièces à fournir
Si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e)	La copie du jugement indiquant les dispositions relatives à la résidence de l'enfant et à la pension alimentaire versée
Si vous vivez seul(e) avec votre (vos) enfant(s)	Une déclaration sur l'honneur indiquant la situation de la famille
Si l'enfant pour lequel vous demandez la bourse est en résidence alternée	L'avis d'imposition sur le revenu de chacun des parents
Si votre demande concerne un enfant dont vous avez la tutelle	La copie de la décision de justice désignant le tuteur ou de la décision du conseil de famille
Si un ascendant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave est à votre charge	Une attestation de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) précisant le taux de handicap. Pour maladie grave, un certificat médical attestant d'une Affection de Longue Durée (liste ALD30-31-32 du code de la sécurité sociale)
Si un de vos enfants atteint d'un handicap permanent, n'ayant pas droit à l'AEEH, vit chez vous	Une attestation de la MDPH précisant le taux de handicap (AEEH : allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé)
Si l'un des conjoints est en arrêt de travail pour longue maladie ou affection de longue durée	Copie de l'arrêt de travail ou attestation de l'organisme de sécurité sociale
Si l'un des conjoints perçoit une pension d'invalidité ou une allocation aux adultes handicapés et n'exerce pas d'activité professionnelle	Attestation de pension d'invalidité ou attestation de la MDPH
Si vous êtes au chômage depuis le 1er janvier de l'année dernière	L'avis de décision du pôle emploi précisant le montant journalier alloué, ainsi que le dernier avis de paiement
Si vous avez repris une activité professionnelle depuis le 1er janvier de l'année dernière	Les copies des trois bulletins de salaire qui suivent la reprise d'activité

5 - Engagement de la famille

Vous devez dater et signer la rubrique suivante (en cochant la case qui correspond à votre situation)

Je soussigné(e) le père ou la mère ou le (la) représentant(e) de l'enfant

Certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette déclaration sont exacts :

Date et signature :

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (loi n°68-690 du 31 juillet 1968, article 22).

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers nominatifs et aux libertés s'applique aux réponses données dans ce formulaire. Elle vous garantit à vous et à l'enfant pour lequel est faite la demande un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès du service académique dans lequel la demande est envoyée.

Rubrique réservée au chef d'établissement

Après vérification des renseignements indiqués par la famille en ce qui concerne l'établissement et la classe actuellement fréquentés par l'élève.

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

Signature du chef d'établissement & timbre de l'établissement :

DATE : | | | | | | | | | |

**FICHE D'AUTO – EVALUATION destinée
aux familles
Année scolaire 2013-2014**

Cette fiche doit vous permettre de déterminer si vous pouvez, éventuellement, bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée en vue de retirer un dossier de demande de bourse auprès du chef de l'établissement fréquenté par votre enfant.

Le droit à bourse est déterminé en fonction de la **situation de la famille, exprimée en points de charge**, et de ses **ressources**.

SITUATION DE LA FAMILLE EXPRIMEE EN POINTS :

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	par enfant à charge supplémentaire
Points de charge	9	10	12	14	17	20	23	26	29	32	35	+ 3 points

Reportez le nombre de points correspondant (chiffre situé sous le nombre d'enfants), ici **→**

**Pour toute réponse affirmative aux questions suivantes,
entourez le nombre de points correspondant à votre situation**

Candidat boursier déjà scolarisé en classe de lycée* ou y accédant à la rentrée 2013 *classe de lycée (seconde à terminale ou CAP)	2
Candidat boursier pupille de la Nation ou justifiant d'une protection particulière	1
Père et mère du candidat boursier ayant tous deux une activité professionnelle	1
Conjoint en arrêt de travail pour longue maladie ou affection de longue durée	1
Conjoint percevant une pension d'invalidité ou l'AAH et n'exerçant pas une activité professionnelle	1
Ascendant à charge atteint d'un handicap ou d'une maladie grave	1
Enfant au foyer âgé de moins de 20 ans atteint d'un handicap permanent et n'ouvrant pas droit à l'AEEH	2
Père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants	3

Faites le total des points de charge correspondant à la situation de la famille :

RESSOURCES DE LA FAMILLE :

reportez le revenu fiscal de référence figurant sur votre avis d'impôt 2012 sur les revenus de l'année 2011.

REVENU FISCAL DE REFERENCE : €

Au total des points que vous avez trouvé, correspond un plafond de ressources (voir ci-dessous).

Si votre revenu fiscal de référence est inférieur ou égal au plafond correspondant au nombre de points de charge obtenu, vous êtes invités à retirer un dossier de demande de bourse auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant. Ce dossier devra être complété et remis au même secrétariat au plus tard le 31 mai 2013.

Barème définitif pour 2013-2014

Total des points de charge	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Plafond des ressources de 2011 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	11 876	13 195	14 515	15 834	17 155	18 474	19 793	21 113	22 432	23 753	25 072

Total des points de charge	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Plafond des ressources de 2011 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	26 391	27 711	29 030	30 350	31 670	32 989	34 309	35 628	36 948	38 268	39 587

Total des points de charge	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
Plafond des ressources de 2011 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	40 907	42 226	43 546	44 866	46 185	47 505	48 824	50 143	51 464	52 783	54 103

N.B.- Toutefois, si votre situation familiale a évolué depuis 2011 (décès, perte d'emploi,...) entraînant une diminution des ressources par rapport à 2011, il est conseillé de remplir un dossier.



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Avignon, le 19 août 2013

DIRECTION ACADEMIQUE DE
VAUCLUSE

POLE ACADEMIQUE DES
BOURSES NATIONALES

Dossier suivi par

Christine MERCIER
Téléphone
04 90 27 76 77
Mél
christine.mercier
@ac-aix-marseille.fr

Patrick MOSCA
Téléphone
04 90 27 76 92
Mél
patrick.mosca
@ac-aix-marseille.fr

Fax
04 90 27 76 38

49 rue Thiers
84077 Avignon

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les proviseurs

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'établissement privé

s/c de Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

- des Bouches-du-Rhône
- des Alpes-de-Haute-Provence
- des Hautes-Alpes

Objet : Bourse provisoire de lycée - **Année scolaire 2013-2014**

P.J : Dossier « bourse provisoire 2013-2014 » (A3 recto/verso)
Fiche d'auto-évaluation 2013-2014
Accusé de réception de dossier
Bordereau d'envoi des dossiers

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions relatives à l'attribution des bourses provisoires pour l'année scolaire 2013-2014.

Les bourses provisoires peuvent être octroyées aux familles qui se trouvent, par suite d'évènements graves et imprévisibles, dans une situation financière difficile ne leur permettant pas de couvrir tout ou partie des frais d'études de leurs enfants, survenue après le 31 mai 2013, terme du dépôt des demandes de bourses nationales auprès des établissements.

Les demandes de bourse provisoire seront déposées au cours du premier trimestre de l'année scolaire, jusqu'au **21 décembre 2013**, délai de rigueur, via l'imprimé spécial « bourse provisoire 2013-2014 », joint en annexe.

Je précise que ces bourses sont attribuées dans la limite des crédits disponibles. Il importe donc d'en limiter l'octroi aux situations les plus difficiles : **décès d'un ou des parents et élèves primo arrivants.**

La demande de bourse comprendra :

- un imprimé « bourse provisoire »
- un questionnaire « étude rapide des droits »
- les justificatifs de la demande
- les ressources familiales depuis le 1^{er} janvier 2013

La date limite de dépôt des dossiers auprès des établissements est fixée au **21 décembre 2013.** Aucun dossier remis après cette date ne sera étudié au titre de l'année scolaire 2013-2014.

Vous voudrez bien me faire parvenir les dossiers sous bordereaux, les noms des élèves étant inscrits par ordre alphabétique.

Les bourses provisoires n'étant ni transférables, ni reconductibles, il vous appartiendra d'insister auprès des familles bénéficiaires sur la nécessité de déposer un dossier de vérification de ressources pour l'année scolaire 2014/2015. Je vous demande en conséquence de veiller à ce que ces familles effectuent cette démarche.

Dominique BECK



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ACCUSE DE RECEPTION

**CAMPAGNE BOURSE PROVISOIRE
DE BOURSE NATIONALE D'ETUDES DU SECOND DEGRE DE LYCEE**

ANNEE SCOLAIRE 2013 – 2014

A CONSERVER PAR LA FAMILLE

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu le

le dossier de demande de bourse de lycée en faveur de l'élève :

NOM – Prénom :

Classe :

A, le

Cachet de l'établissement

Le chef d'établissement

Informations importantes à l'attention de la famille

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées par le service académique.
Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.

La décision d'attribution ou de refus vous sera notifiée par le service académique des bourses.

En cas d'acceptation, le paiement de la bourse sera effectuée trimestriellement.

SITUATION DE FAMILLE : Concernant le responsable légal, au moment du dépôt du dossier

- Etes – vous : Célibataire Divorcé (e)
 Marié(e) Séparé (e)
 Concubinage Veuf (ve)

NOM et PRENOM de votre conjoint(e) ou concubin(e).....

Enfants à charge :.....(inscrire le nombre total.)

Voir ci-dessous quels sont les enfants considérés à charge (joindre justificatifs de leurs situations).

.Les enfants âgés au 1^{er} janvier de l'année civile en cours de moins de 18 ans ou, moins de 26 ans s'ils poursuivent des études

.Les enfants recueillis (s'ils remplissent les mêmes conditions que ci-dessus)

.Les enfants infirmes (quel que soit leur âge).

NOTE : Les enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance dont la garde vous est confiée ne doivent pas figurer ci-dessous.

NOM ET PRENOM DES ENFANTS A CHARGE (y compris le candidat boursier)	Date de naissance	Etablissement scolaire ou universitaire fréquenté - Profession -	BOURSIER	
			OUI	NON
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CHARGES A PRENDRE EN CONSIDERATION : (fournir les pièces justificatives)

Candidat pupille de la nation ou enfant de magistrat, fonctionnaire civil ou militaire, agent des collectivités locales tué ou blessé en service et bénéficiant d'une protection particulière.

Ascendant(s) à charge au foyer, atteint(s) d'une maladie grave nombre |_|_|
(Joindre photocopie de l'avis d'imposition de l'année 2012 et du dernier avis de paiement de la pension ou retraite perçue par l'ascendant si à charge).

Enfant au foyer, atteint d'infirmité permanente et n'ayant pas droit à l'AEEH (Joindre photocopie de la pièce justificative du refus d'attribution) nombre |_|_|

Père et Mère tous deux salariés

Père ou Mère élevant seul un ou plusieurs enfants

Conjoint en longue maladie ou congé de longue durée

**POUR UNE ETUDE RAPIDE DE VOS DROITS :
REPONDEZ AUX QUESTIONS CI-APRES, POUR VOUS ET VOTRE CONJOINT :**

VOUS	CONJOINT CONCUBIN
PROFESSION	PROFESSION

1 - Travaillez – vous ?

- êtes vous salarié :

OUI NON OUI NON
 OUI NON OUI NON

2 - Etes-vous au chômage ?

Depuis quelle date :

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

(Joindre l'attestation de Pôle Emploi précisant la date de la perte d'emploi ainsi que le montant de l'indemnité journalière perçue actuellement OU la notification de refus ou de fin de droit).

3 - Etes – vous en arrêt maladie ?

Depuis quelle date :

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

- En longue maladie ?

Depuis quelle date :

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

(Dans les deux cas joindre un certificat médical récent indiquant la date du début de la maladie et la durée de l'indisponibilité, ainsi qu'une photocopie du dernier avis de paiement de la Sécurité Sociale ou en cas de maintien de salaire, les pièces justificatives. Pour la longue maladie, fournir la copie de la notification de décision d'attribution par la caisse primaire d'assurance maladie.)

4 - Etes-vous pensionné(e) ?

Depuis quelle date :

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

Accident du travail Invalidité, maladie Pension Adulte Handicapé Retraite civile ou militaire
 (Joindre copie du dernier avis de paiement ainsi que celui des ou de la caisse(s) complémentaire(s)).

5 - Etes-vous divorcé(e) ou séparé(e) ?

Depuis quelle date :

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

(Joindre toute pièce officielle précisant qui a la garde des enfants et fixant le montant de la pension alimentaire par mois.)

Montant de la pension : - Pour vous : €
 - Pour vos enfants : €

En cas de non paiement de celle-ci, fournir la subrogation donnée à la caisse d'allocations familiales.

6 - Percevez - vous le R.S.A. ?

Depuis quelle date :

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

(Joindre copie d'une notification récente de la caisse d'allocations familiales, faisant apparaître les enfants à charge).

7 - Etes – vous veuf(ve) ?

Date du décès du conjoint :

OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

Percevez-vous une pension de reversions :

OUI NON Montant annuel : €

Percevez-vous des allocations de veuvage :

OUI NON Montant annuel : €

Percevez-vous une rente accident de travail :

OUI NON -pour vous €
 -pour vos enfants..... €

(Fournir une photocopie du ou des derniers avis de paiement).

PIECES A FOURNIR QUELLE QUE SOIT VOTRE SITUATION : (en plus de celles correspondant aux divers cas vus précédemment).

- la présente demande dûment remplie et signée, à retourner à l'établissement .
- Photocopie de l'avis d'impôt délivré par l'administration fiscale sur le revenu de l'année 2012 faisant apparaître le revenu fiscal de référence de l'année 2011.
- Attestation de paiement récente de la Caisse d' Allocation Familiale faisant apparaître le nom des enfants à charge et les prestations familiales auxquelles ils ouvrent droit.
- scolarité dans un établissement d'enseignement privé : un R.I.B ou procuration

IMPORTANT :

Dépôt des dossiers : 21 décembre 2013

ENGAGEMENT DE LA FAMILLE

-Je soussigné(e) le père ou la mère ou le (la) représentant(e) légal(e) de l'enfant
certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette déclaration sont exacts.

- Je m'engage à faire connaître à l'administration tout changement important qui pourrait survenir dans les ressources ou dans les charges de ma famille.

Date :

Signature du responsable légal :

La loi punit quiconque qui se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (loi n°68-690 du 31 juillet 1968, article 22).La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers nominatifs et aux libertés s'applique aux réponses données dans ce formulaire. Elle vous garantit à vous et à l'enfant pour lequel est faite la demande un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès du service académique dans lequel la demande est envoyée.

VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

Après vérification des renseignements portés par la famille en ce qui concerne l'établissement et la classe actuellement fréquentés.

OBSERVATIONS :

Date :

Visa du Chef d'établissement

**POUR UNE ETUDE RAPIDE DE VOS DROITS :
REPONDEZ AUX QUESTIONS CI-APRES, POUR VOUS ET VOTRE CONJOINT :**

VOUS	CONJOINT CONCUBIN
PROFESSION	PROFESSION

1 - Travaillez – vous ?

- êtes vous salarié :

OUI NON

OUI NON

OUI NON

OUI NON

2 - Etes-vous au chômage ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

(Joindre l'attestation de Pôle Emploi précisant la date de la perte d'emploi ainsi que le montant de l'indemnité journalière perçue actuellement OU la notification de refus ou de fin de droit).

3 - Etes – vous en arrêt maladie ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

- En longue maladie ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

(Dans les deux cas joindre un certificat médical récent indiquant la date du début de la maladie et la durée de l'indisponibilité, ainsi qu'une photocopie du dernier avis de paiement de la Sécurité Sociale ou en cas de maintien de salaire, les pièces justificatives. Pour la longue maladie, fournir la copie de la notification de décision d'attribution par la caisse primaire d'assurance maladie).

4 - Etes-vous pensionné(e) ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

Accident du travail Invalidité, maladie Pension Adulte Handicapé Retraite civile ou militaire
(Joindre copie du dernier avis de paiement ainsi que celui des ou de la caisse(s) complémentaire(s)).

5 - Etes-vous divorcé(e) ou séparé(e) ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

(Joindre toute pièce officielle précisant qui a la garde des enfants et fixant le montant de la pension alimentaire par mois).

Montant de la pension : - Pour vous : €
- Pour vos enfants : €

En cas de non paiement de celle-ci, fournir la subrogation donnée à la caisse d'allocations familiales.

6 - Percevez - vous le R.S.A. ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

(Joindre copie d'une notification récente de la caisse d'allocations familiales, faisant apparaître les enfants à charge).

7 - Etes – vous veuf(ve) ?

OUI NON

Date du décès du conjoint :

|_|_|_|_|_|_|_|

Percevez-vous une pension de reversions :

OUI NON

Montant annuel : €

Percevez-vous des allocations de veuvage :

OUI NON

Montant annuel : €

Percevez-vous une rente accident de travail :

OUI NON

-pour vous €

-pour vos enfants..... €

(Fournir une photocopie du ou des derniers avis de paiement).

**FICHE D'AUTO – EVALUATION destinée
aux familles
Année scolaire 2013-2014**

Cette fiche doit vous permettre de déterminer si vous pouvez, éventuellement, bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée en vue de retirer un dossier de demande de bourse auprès du chef de l'établissement fréquenté par votre enfant.

Le droit à bourse est déterminé en fonction de la **situation de la famille, exprimée en points de charge**, et de ses **ressources**.

SITUATION DE LA FAMILLE EXPRIMEE EN POINTS :

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	par enfant à charge supplémentaire
Points de charge	9	10	12	14	17	20	23	26	29	32	35	+ 3 points

Reportez le nombre de points correspondant (chiffre situé sous le nombre d'enfants), ici **→**

**Pour toute réponse affirmative aux questions suivantes,
entourez le nombre de points correspondant à votre situation**

Candidat boursier déjà scolarisé en classe de lycée* ou y accédant à la rentrée 2013 *classe de lycée (seconde à terminale ou CAP)	2
Candidat boursier pupille de la Nation ou justifiant d'une protection particulière	1
Père et mère du candidat boursier ayant tous deux une activité professionnelle	1
Conjoint en arrêt de travail pour longue maladie ou affection de longue durée	1
Conjoint percevant une pension d'invalidité ou l'AAH et n'exerçant pas une activité professionnelle	1
Ascendant à charge atteint d'un handicap ou d'une maladie grave	1
Enfant au foyer âgé de moins de 20 ans atteint d'un handicap permanent et n'ouvrant pas droit à l'AEEH	2
Père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants	3

Faites le total des points de charge correspondant à la situation de la famille :

RESSOURCES DE LA FAMILLE :

reportez le revenu fiscal de référence figurant sur votre avis d'impôt 2012 sur les revenus de l'année 2011.

REVENU FISCAL DE REFERENCE : €

Au total des points que vous avez trouvé, correspond un plafond de ressources (voir ci-dessous).

Si votre revenu fiscal de référence est inférieur ou égal au plafond correspondant au nombre de points de charge obtenu, vous êtes invités à retirer un dossier de demande de bourse auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant. Ce dossier devra être complété et remis au même secrétariat au plus tard le 31 mai 2013.

Barème définitif pour 2013-2014

Total des points de charge	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Plafond des ressources de 2011 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	11 876	13 195	14 515	15 834	17 155	18 474	19 793	21 113	22 432	23 753	25 072

Total des points de charge	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Plafond des ressources de 2011 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	26 391	27 711	29 030	30 350	31 670	32 989	34 309	35 628	36 948	38 268	39 587

Total des points de charge	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
Plafond des ressources de 2011 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	40 907	42 226	43 546	44 866	46 185	47 505	48 824	50 143	51 464	52 783	54 103

N.B.- Toutefois, si votre situation familiale a évolué depuis 2011 (décès, perte d'emploi,...) entraînant une diminution des ressources par rapport à 2011, il est conseillé de remplir un dossier.



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Pôle académique des bourses
nationales

Dossier suivi par
Agnès THERON
Téléphone
04 90 27 76 16
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
agnes.theron
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Avignon, le 19 août 2013

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'établissement privé

s/c de Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
- des Bouches-du-Rhône
- des Alpes-de-Haute-Provence
- des Hautes-Alpes

Objet : Contrôle interne comptable sous-processus « Bourses de l'enseignement scolaire »

P.J : Organigramme fonctionnel

Le contrôle interne comptable au sein des ministères fait l'objet d'une relance depuis 2011, matérialisée par l'actualisation des cartographies des risques et des plans d'action ministériels ainsi que par la diffusion de référentiels de contrôle interne rénovés.

Dans le cadre réglementaire et conformément aux préconisations de l'administration centrale, l'académie d'Aix-Marseille s'est structurée pour répondre au lancement de ce chantier dans le domaine « Bourses de l'enseignement scolaire ».

L'objectif poursuivi est d'améliorer et de fiabiliser les différents processus de gestion dont nous avons la responsabilité.

Afin d'assurer la mise en œuvre effective de cette démarche et la traçabilité des opérations, le référentiel fournit un modèle d'organigramme fonctionnel à compléter. Ce document retrace les responsabilités de chaque acteur par procédure, tâche et opération.

L'organigramme fonctionnel est nominatif : il doit permettre d'identifier l'opérateur principal (titulaire) qui intervient sur chaque opération et mentionner un suppléant pour satisfaire au principe de continuité.

J'attire votre attention sur le fait qu'il n'est pas demandé de retour à l'autorité académique de l'organigramme fonctionnel renseigné par vos soins. Toutefois, je souligne que cette démarche étant pérenne, la mise à jour de cet organigramme doit s'inscrire dans la durée et devra être reconduite chaque année.

Je vous remercie par avance de votre contribution à ces travaux .

Dominique BECK

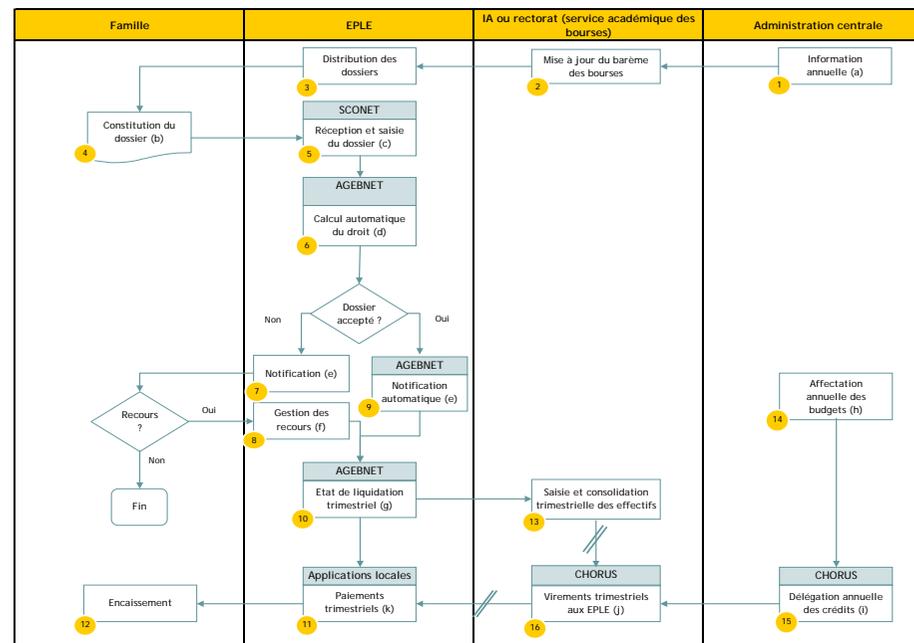
CHARGES / INTERVENTIONS / BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

PROPOSITION D'ORGANIGRAMME FONCTIONNEL

L'organigramme fonctionnel est un document de référence du CIC au niveau local.

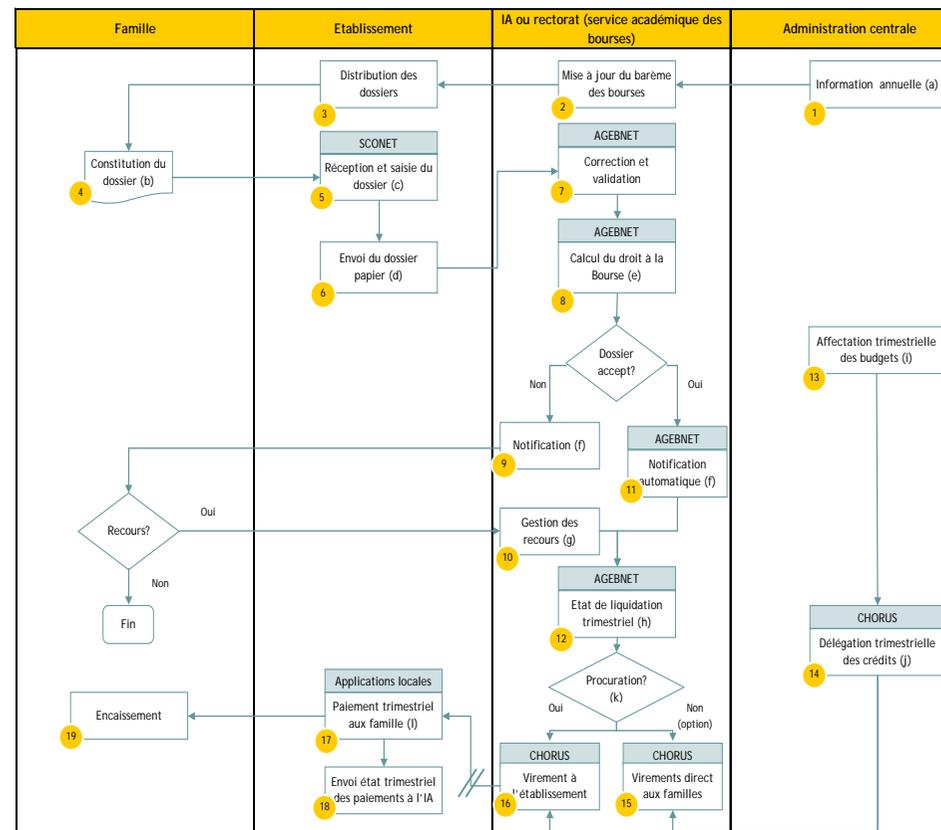
Sous processus 1 : Bourses attribués en collège public (gestion annuelle)

#	NOM ET PRENOM TITULAIRE	NOM ET PRENOM SUPPLEANT
1	SANS OBJET	
2	SANS OBJET	
3		
4	SANS OBJET	
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12	SANS OBJET	
13	SANS OBJET	
14	SANS OBJET	
15	SANS OBJET	



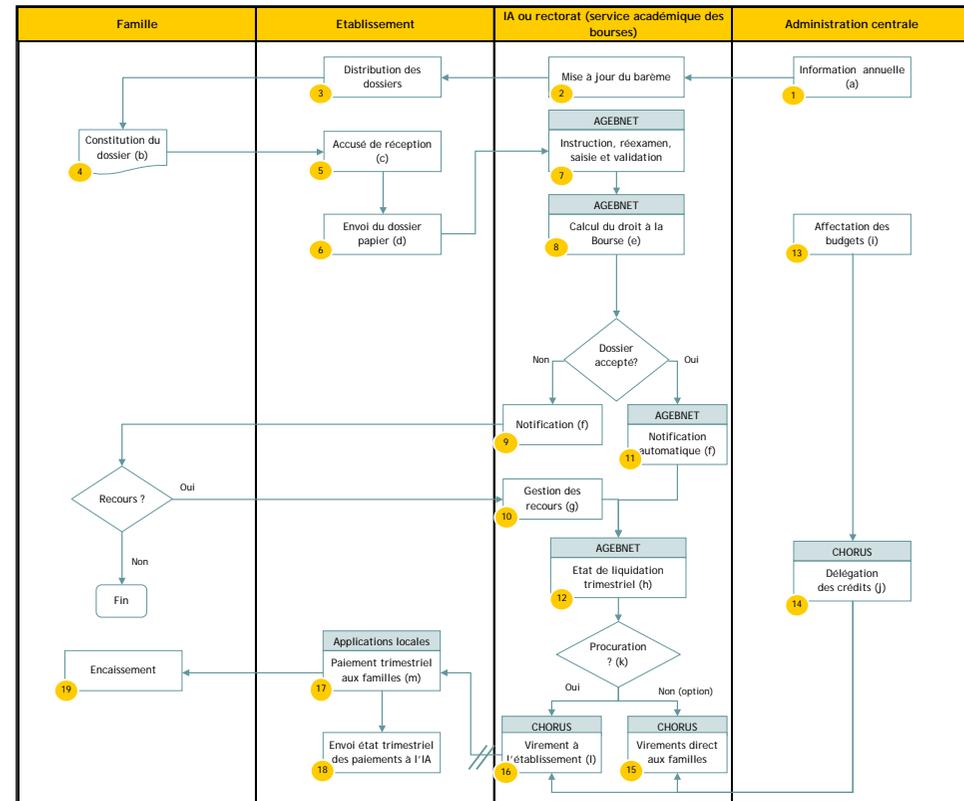
Sous processus 2 : Bourses attribuées en collège privé (gestion annuelle)

#	NOM ET PRENOM TITULAIRE	NOM ET PRENOM SUPPLEANT
1	SANS OBJET	SANS OBJET
2	SANS OBJET	SANS OBJET
3		
4	SANS OBJET	SANS OBJET
5		
6		
7	SANS OBJET	SANS OBJET
8	SANS OBJET	SANS OBJET
9	SANS OBJET	SANS OBJET
10	SANS OBJET	SANS OBJET
11	SANS OBJET	SANS OBJET
12	SANS OBJET	SANS OBJET
13	SANS OBJET	SANS OBJET
14	SANS OBJET	SANS OBJET
15	SANS OBJET	SANS OBJET
16	SANS OBJET	SANS OBJET
17		
18		
19	SANS OBJET	SANS OBJET



Sous processus 3 : Bourses attribuées en lycée public et privé (gestion triennale)

#	NOM ET PRENOM TITULAIRE	NOM ET PRENOM SUPPLEANT
1	SANS OBJET	
2	SANS OBJET	
3		
4	SANS OBJET	
5		
6		
7	SANS OBJET	
8	SANS OBJET	
9	SANS OBJET	
10	SANS OBJET	
11	SANS OBJET	
12	SANS OBJET	
13	SANS OBJET	
14	SANS OBJET	
15	SANS OBJET	
16	SANS OBJET	
17		
18		
19	SANS OBJET	
20	SANS OBJET	



Sous processus 4 : remises de principe attribuées en établissement public (gestion annuelle)

#	NOM ET PRENOM TITULAIRE	NOM ET PRENOM SUPPLEANT
1	SANS OBJET	SANS OBJET
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8	SANS OBJET	SANS OBJET

